



Ville de Castelnaudary

ARRETE MUNICIPAL N°2025-20

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

RENOUVELLEMENT D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Type M de 3° catégorie

Dénommé NETTO

Code 621

Le Maire de Castelnaudary,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 5°,

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3, R.111.19.11 et R.123.46,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 22 octobre 2024 agissant dans le cadre des visites réglementaires de contrôles périodiques,

A R R E T E

Article 1 : l'autorisation d'ouverture au public est renouvelée

pour l'établissement « NETTO » sis à Castelnaudary – 13 Avenue Martin Dauch (RD1113)

Article 2 : Cependant, l'exploitant est tenu d'exécuter à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions émises dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, aux conditions suivantes :

2.1 : Prescriptions ponctuelles à réaliser sous trois mois à compter de la réception du présent arrêté :

- 1/ Lever les observations du rapport de vérification électrique
- 2/ Assurer la formation du personnel
- 3/ Rendre audible l'alarme en tout point du bâtiment
- 4/ Renforcer le balisage des dégagements et issues de secours
- 5/ Supprimer le stockage des circulations des locaux réservés au personnel
- 6/ Réparer la porte automatique de sortie côté caisse

2.2 : Prescriptions permanentes :

- 1/ Maintenir les issues de secours déverrouillées et dégagées en présence du public
- 2/ Veiller à maintenir libre en permanence les circulations principales et secondaires afin de ne pas entraver l'évacuation du public

Article 3 : L'effectif de l'établissement est fixé à 390 personnes maximum.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de Police des établissements recevant du public : le Maire de la Ville de Castelnaudary.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : La présente autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée correspondante à la périodicité de visite d'un établissement du 1^{er} groupe définie à l'article GE 4 modifié, du règlement de sécurité à savoir dans le cas présent 5 ans, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique relative aux établissements recevant du public, et ne dispense nullement le chef d'établissement de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Messieurs les Agents de la force publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de sécurité civile
- Monsieur le Commissaire de police
- l'exploitant pour notification.

Fait à Castelnaudary le 02 décembre 2025

Le Maire



Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 08 DEC. 2025



ID : 011-211100763-20251202-A202520ERP-AR

Notification du présent arrêté à :

M.....

Le :

Signature de l'exploitant